

"c) Les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer au Canada ou en France."

B) Le paragraphe d) de l'article II est modifié de la manière suivante:

"d) Etre produites avec la participation de scénaristes, réalisateurs, techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou française, ou nationaux d'un État membre de la C.E.E., ou résidents permanents au Canada ou en France;"

ARTICLE VI

L'article VI est modifié de la manière suivante:

"Toute coproduction doit comporter en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a un droit d'accès au matériel